

Art. 17. – La nature et la durée ainsi que les coefficients des épreuves des examens de la première année du diplôme d'études approfondies sont définis conformément aux tableaux suivants :

**1- Tronc commun :**

Modules	Nature des épreuves	Durée	Coefficient
TC1	Ecrit	2H	1
TC2	Ecrit	2H	1
TC3	Ecrit	2H	1
TC4	Ecrit	2H	1
TC5	Ecrit	2H	1
TC6	Ecrit	2H	1

**2- Option automatique :**

Modules	Nature des épreuves	Durée	Coefficient
A1	Ecrit	2H	1
A2	Ecrit	2H	1
A3	Ecrit	2H	1
A4	Ecrit	2H	1

**3- Option productive :**

Modules	Nature des épreuves	Durée	Coefficient
P1	Ecrit	2H	1
P2	Ecrit	2H	1
P3	Ecrit	2H	1
P4	Ecrit	2H	1

Art. 18. – Les étudiants qui se présentent à la session de rattrapage gardent le bénéfice des épreuves dans lesquelles ils ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et ne repassant que les épreuves dans lesquelles ils n'ont pas obtenu la moyenne.

Ils bénéficient, en outre, pour chaque épreuve d'examen, de la meilleure des deux notes obtenues à la session principale et la session de rattrapage.

Art. 19. – L'autorisation de soutenir le mémoire de recherche est accordée par le directeur de l'école aux étudiants ayant été déclaré admis aux examens de la première année du diplôme d'études approfondies au vue d'un rapport favorable établi par l'enseignant encadreur, après accord de la commission du diplôme d'études approfondies. Le mémoire de recherche dont la soutenance a été agréée doit être déposé par l'étudiant en dix exemplaires un mois au moins avant la soutenance.

Le directeur de l'école peut à titre exceptionnel, et après avis de la commission du diplôme d'études approfondies, autoriser l'étudiant non admis, à soutenir une deuxième fois son mémoire dans un délai de trois mois après la première soutenance.

Art. 20. – La soutenance a lieu publiquement devant un jury composé de trois membres dont l'enseignant encadreur est désigné à cet effet par le directeur de l'école supérieure des sciences et techniques de Tunis, après avis de la commission du diplôme d'études approfondies, parmi les enseignants ayant qualité pour diriger des mémoires de recherche de diplôme d'études approfondies.

En outre, la commission de diplôme d'études approfondies peut proposer d'adjoindre au jury un membre, au plus, non-universitaire reconnu pour sa compétence dans le domaine objet du mémoire de recherche considéré. Dans ce cas ledit membre a une voix consultative.

Art. 21. – Le diplôme d'études approfondies est délivré conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 susvisé.

Le diplôme indiquera en outre, l'option ainsi que la moyenne d'admission aux examens de la première année du diplôme d'études approfondies.

Art. 22. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 décembre 2000.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur*

**Sadok Chaâbane**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DES FINANCES**

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2000-2901 du 12 décembre 2000.**

Il est accordé à Monsieur Rachid Bougatif, président directeur général de la société STAR immobilière, une dérogation pour exercer dans le secteur public jusqu'au 30 novembre 2000.

**NOMINATION**

**Par arrêté des ministres des finances et du développement économique du 12 décembre 2000.**

Monsieur Hédi Baklouti est nommé administrateur représentant le ministère de l'industrie au conseil d'administration de la régie des alcools, et ce, en remplacement de Monsieur Rachid Tkaya.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2000-2902 du 12 décembre 2000.**

Monsieur Abdeljelil Zouari, ingénieur, est maintenu en activité dans le secteur public pour une période d'une année à compter du 1er février 2001.

**Arrêté du ministre de l'industrie du 12 décembre 2000, fixant la liste des permis et concessions d'exploitation d'hydrocarbures admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 99-93 du 17 août 1999, portant promulgation du code des hydrocarbures et notamment ses articles 3 et 4,

Vu les notifications déposées par les titulaires des titres d'hydrocarbures et relatives à l'exercice de l'option pour l'application des dispositions du code des hydrocarbures.

Arrête :

Article premier. – Sont admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 et des règlements pris pour son application, les permis et concessions d'hydrocarbures suivants :

**1- Permis de prospection :**

- permis "Kerkouane" (accord signé le 23 avril 1998)
- permis "Chebba Marin" (accord signé le 26 juillet 1996)

- permis "Chemsi" (accord signé le 19 juillet 1999)
- permis "El Hamra" (accord signé le 28 octobre 1998)

**2- Permis de recherche :**

- permis "Cap Bon" (loi n° 85-87 du 11 août 1985)
- permis "Mellita" (loi n° 99-03 du 11 janvier 1999)
- permis "Grombalia" (loi n° 91-60 du 22 juillet 1991)
- permis "El Jem" (loi n° 91-06 du 11 février 1991)
- permis "Maâtoug" (loi n° 2000-41 du 17 avril 2000)
- permis "Kerkennah Ouest" (loi n° 80-41 du 18 juin 1980)

- permis "Bazma" (loi n° 94-126 du 12 décembre 1994)
- permis "Jorf" (loi n° 98-20 du 2 mars 1998)
- permis "Fejaj" (loi n° 92-91 du 26 octobre 1992)
- permis "Kebili" (loi n° 92-49 du 18 mai 1992)
- permis "Medjerda" (loi n° 94-22 du 7 février 1994)
- permis "Kairouan Nord" (loi n° 84-47 du 14 juillet 1984)

- permis "Jebel Oust" (loi n° 92-92 du 26 octobre 1992)
- permis "Anaguid" (loi n° 92-89 du 26 octobre 1992)
- permis "Ras Marmour" (loi n° 94-24 du 7 février 1994)
- permis "Jenein Nord" (loi n° 96-106 du 9 décembre 1996)
- permis "Jenein Sud" (loi n° 96-107 du 9 décembre 1996).

**3- Concession d'exploitation :**

- concession d'exploitation "Halk El Menzel" : (Arrêté du 20 janvier 1979)

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 décembre 2000.

*Le Ministre de l'Industrie*

**Moncef Ben Abdallah**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Décret n° 2000-2903 du 12 décembre 2000, fixant l'organigramme de la compagnie tunisienne de navigation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 59-34 du 16 mars 1959, approuvant les statuts de la compagnie tunisienne de navigation,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 notamment l'article 10 bis,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge.

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – L'organigramme de la compagnie tunisienne de navigation est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. – La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base de fiches de fonctions décrivant avec précision les attributions de chaque poste d'emploi.

Art. 3. – La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus s'effectue conformément aux dispositions de l'article 10 bis de la loi susvisée n° 89-9 du 1er février 1989.

Art. 4. – La compagnie tunisienne de navigation est appelée à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement des tâches relevant de chacune des structures de la compagnie ainsi que les rapports entre ces structures.

Le manuel des procédures doit être actualisé chaque fois que cela est nécessaire.

Art. 5. – Le ministre du transport et le ministre du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 décembre 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**